

DECRET N° 2021-756 DU 1^{ER} DECEMBRE 2021
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
HOSPITALIERS NATIONAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de l'Emploi et de la Protection sociale,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie Universelle ;
- Vu la loi n°2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu la loi n° 2019- 677 du 23 juillet 2019 portant orientation de la politique de Santé Publique ;
- Vu la loi n° 2019-678 du 23 juillet 2019 portant réforme hospitalière ;
- Vu le décret n°2017-46 du 25 janvier 2017 définissant les conditions et les modalités de l'assujettissement, de l'affiliation et de l'immatriculation au régime de base de la Couverture Maladie Universelle ;
- Vu le décret n°2017-47 du 25 janvier 2017 fixant les modalités d'accès aux prestations de soins de santé de la Couverture Maladie Universelle ;
- Vu le décret n°2017-124 du 22 février 2017 déterminant les procédures de conclusions, de suspensions et de rupture des conventions régissant les relations entre la CNAM et les prestataires de Santé ;

- Vu** le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Sont dénommés Etablissements Publics Hospitaliers Nationaux, en abrégé EPHN, les Centres Hospitaliers Universitaires, les Instituts, les laboratoires de référence et les centres hospitaliers spécialisés de soins ou d'aide au diagnostic ainsi que les Instituts de diagnostic, de recherche et de formation en santé. Leurs attributions, leur organisation et leur fonctionnement sont déterminés par le présent décret.

Le décret de création des laboratoires de référence, des centres hospitaliers spécialisés de soins ou d'aide au diagnostic et des Instituts de diagnostic, de recherche et de formation en santé précise les modalités particulières d'attributions, d'organisation et de fonctionnement.

Article 2 : Les EPHN sont placés sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Santé et sous la tutelle financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Les EPHN sont des établissements de référence du troisième niveau. Leur compétence s'étend sur tout le territoire national.

A ce titre, ils sont chargés :

- d'assurer le service public sanitaire et de participer à la mise en œuvre de la politique nationale de santé publique ;
- d'assurer les soins d'urgence, les consultations, les examens de diagnostic, les traitements ambulatoires ainsi que l'hospitalisation des malades ;
- de participer aux actions de médecine préventive et promotionnelle ;
- de participer à l'enseignement universitaire et post universitaire médical, pharmaceutique odontologique, paramédical et secteurs connexes, à la formation initiale ainsi qu'à la formation professionnelle continue des personnels de santé dans leurs domaines de compétence respectifs ;

- de contribuer à la recherche médicale, odontologique, pharmaceutique, paramédicale et secteurs connexes ;
- de participer aux activités du Groupement Hospitalo-Universitaire et de les coordonner lorsqu'ils en sont l'établissement support.

Article 4 : Les EPHN fonctionnent en réseaux avec des Etablissements Publics Hospitaliers Régionaux en abrégé EPHR et des Etablissements Publics Hospitalier Départementaux, en abrégé EPHD, par le biais de Groupements Hospitalo-Universitaires, en abrégé GHU.

Le GHU est orienté vers l'amélioration de la prise en charge des patients de l'aire sanitaire définie. Il vise la mutualisation des ressources humaines et matérielles pour l'organisation des activités médicales et médicotechniques des établissements parties au GHU.

Article 5 : Chaque EPHN élabore un document dénommé « Projet d'Etablissement Hospitalier » en abrégé PEH, sur une durée de cinq ans, dont le financement se fait sur la base d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 6 : L'EPHN organise la continuité des services, la permanence des soins, l'égalité d'accès aux soins et adapte son paquet de soins et de services aux besoins des populations bénéficiaires.

TITRE III : ORGANISATION

Article 7 : L'EPHN dispose pour son fonctionnement :

- d'un Conseil d'Orientation et de Surveillance, en abrégé COS ;
- d'une Direction Générale ou d'une Direction selon la taille et le volume d'activités de l'EPHN.

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Article 8 : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance contrôle la politique générale de l'EPHN. Il suit la préparation ainsi que l'exécution du budget et examine les rapports techniques et financiers produits en fin d'exercice.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance assure la supervision des activités de l'EPHN en application des orientations et de la politique sanitaire de l'Etat.

Article 9 : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance de l'EPHN est composé de dix membres ainsi qu'il suit :

- Collège de personnes qualifiées issues des Ministères Techniques :
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
 - un représentant du Ministre chargé du Budget ;
 - un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;

- un représentant du Ministre chargé de la Protection Sociale ;
- un représentant du Ministre chargé de la Défense.

Collège des collectivités :

- un représentant du Conseil municipal du lieu d'implantation de l'EPHN ayant des connaissances en Santé ;
- un représentant du District Autonome ou à défaut du Conseil Régional du lieu d'implantation de l'EPHN ayant des connaissances en santé.

Collège des usagers :

- un représentant de la société civile ou d'organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine de la santé ou d'associations de malades, régulièrement constituées.

Collège du personnel :

- un représentant choisi par l'ensemble du personnel de l'EPHN.

Les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance sont nommés par décret, sur proposition des autorités dont ils relèvent. Leur mandat est de quatre ans renouvelables une fois.

Article 10 : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance élit son Président parmi les membres appartenant au collège des personnes qualifiées et au collège des collectivités.

Article 11 : Nul ne peut être membre d'un Conseil d'Orientation et de Surveillance :

- à plus d'un titre ;
- s'il encourt une des incapacités prévues par les lois en vigueur ;
- s'il est, lui, son conjoint, ses ascendants ou descendants en ligne directe, lié par un contrat de fourniture ou de prestations de biens et services à l'établissement.

Article 12 : Le mandat des membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance prend fin :

- à l'expiration de sa durée normale ;
- par décès ou démission ;
- à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé leur nomination ;
- par révocation à la suite de fautes graves ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du COS.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance, il est pourvu immédiatement à son remplacement pour la période du mandat dans les mêmes conditions.

Article 13 : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur convocation de son président.

Le Directeur Général ou le Directeur de l'EPHN assiste aux réunions du COS avec voix consultative, il en assure le secrétariat.

Le président de la commission médicale hospitalière, le président de la commission technique hospitalière, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable y participent avec voix consultatives.

Le Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance peut inviter aux réunions, avec voix consultative, toute autre personne dont il estime nécessaire d'entendre les avis.

Les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance perçoivent, à l'occasion des réunions, une indemnité de session dont les montants sont fixés par décret.

Le nombre de sessions donnant droit à un paiement d'indemnité ne peut excéder six par an.

Article 14 : La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le secrétaire sur ordre du Président à chaque membre au moins quinze jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires ou extraordinaires du Conseil d'Orientation et de Surveillance ont lieu au siège de l'EPHN, ou à tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Article 15 : Les délibérations du Conseil d'Orientation et de Surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance. Les délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le président et un membre de l'organe délibérant.

Les extraits des délibérations sont envoyés dans les cinq jours suivant la réunion d'approbation du Conseil aux autorités de tutelle.

CHAPITRE II : LA DIRECTION

Article 16 : La Direction est composée :

- d'un Directeur Général ou d'un Directeur, en fonction de la taille et de l'importance des missions confiées à l'EPHN ;
- d'une équipe de direction ;
- des services rattachés à la Direction Générale ou à la Direction ;
- des pôles d'activités.

La Direction est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général ou d'un Directeur assisté d'un adjoint.

Section 1 : Le Directeur Général ou le Directeur

Article 17 : Le Directeur Général ou le Directeur de l'EPHN est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, après appel à candidature, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Il assure l'administration et la direction de l'EPHN. Il représente l'EPHN dans tous les actes de la vie civile et juridique.

Il signe un contrat de performance de trois ans avec le Ministre chargé de la Santé.

Il veille à la préparation, au bon déroulement des séances du COS et à l'exécution des recommandations issues des réunions précédentes. Il prépare et soumet au COS le projet d'établissement hospitalier.

Il est chargé de l'exécution des décisions du COS et met en œuvre la politique définie en collaboration avec la Commission Médicale d'Etablissement, en abrégé CME.

Il assure la gestion et la conduite générale de l'établissement et en tient le COS informé. A cet effet, il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques et professionnelles qui s'imposent aux professions de Santé.

Il est l'ordonnateur des dépenses et peut déléguer sa signature dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Il veille au recouvrement des coûts et définit les modalités de traçabilité du bureau des admissions et de facturation.

A ce titre, il est chargé de préparer et de soumettre au COS :

- le Projet d'Etablissement Hospitalier ;
- les programmes pluriannuels d'action et d'investissement ;
- les plans d'amortissement et de maintenance des équipements ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens de l'établissement ;
- le projet d'organigramme de l'EPHN ;
- les états financiers de l'exercice précédent, au plus tard le 31 mars de l'année en cours ;
- le bilan de gouvernance de l'exercice précédent, au plus tard le 31 mars de l'année en cours ;
- le rapport annuel de performance de l'exercice précédent, au plus tard le 31 mars de l'année en cours ;
- le projet de budget au plus tard le 31 mai de l'année en cours. Il exécute le budget annuel notifié en sa qualité d'ordonnateur ;
- les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'EPHN dans les quinze jours suivant l'échéance. Une fois validés, ils sont transmis dans les quinze jours aux Ministres chargés de la Santé, du budget ainsi que de l'économie et des finances ;
- le projet de recrutement du personnel additionnel suivant les dispositions du manuel de procédures.

Le Directeur Général ou le Directeur de l'EPHN est chargé d'administrer le personnel et d'exercer sur lui l'autorité hiérarchique.

Il coordonne le fonctionnement du GHU dont l'EPHN est l'établissement support.

Section 2 : L'Equipe de Direction

Article 18: L'équipe de direction est chargée :

- d'approuver le projet médical ;
- d'approuver le projet de soins infirmiers ;
- de préparer le projet d'établissement hospitalier sur la base du projet médical et du projet de soins infirmiers ;
- d'assurer l'exécution et le suivi des activités générales de l'établissement ;
- de conseiller le Directeur Général ou le Directeur dans la gestion et la conduite de l'EPHN.

Article 19: Lorsque l'EPHN est dirigé par un Directeur Général, l'équipe de direction est composée outre le Directeur Général:

- d'un Directeur Général Adjoint ;
- d'un Directeur Médical et Scientifique ;
- d'un Directeur des Soins Infirmiers, Maternels et Médicotechniques;
- d'un Directeur de l'Administration et des Finances;
- d'un Directeur Technique ;
- d'un Directeur des Ressources Humaines.

Pour les Instituts, les laboratoires de référence et les centres hospitaliers spécialisés de soins ou d'aide au diagnostic ainsi que les Instituts de diagnostic, de recherche et de formation en santé, placés sous la responsabilité d'un Directeur, la composition de l'équipe de direction est précisée par le décret de création de l'EPHN concerné.

Article 20 : Le Directeur Général adjoint est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Le Directeur Général adjoint supplée le Directeur Général en cas d'absence.

Il assure le suivi-évaluation des conventions et des contrats conclus par l'EPHN sous la supervision du Directeur Général.

Il assure le suivi et la régulation quotidienne du fonctionnement du Groupement Hospitalo-Universitaire, en lien avec la Direction des EPH parties à ce groupement.

Il est soumis à des objectifs dans le cadre du contrat de performance du Directeur Général ou du Directeur de l'EPHN conclut avec le ministre chargé de la santé.

Article 21 : La Direction Médicale et Scientifique de l'EPHN est conduite par un Directeur Médical et Scientifique élu par ses pairs, parmi les chefs de pôle et du service de l'EPHN et nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

La Direction Médicale et Scientifique comporte :

- la Sous-direction de la Prévention et de Contrôle de l'Infection ;
- la Sous-direction de l'Information Médicale ;
- la Sous-direction de la Recherche, de la Formation et de l'Innovation.

Ces trois Sous-directions sont dirigées par des cadres supérieurs de la santé, nommés Sous-directeurs par arrêté du Ministre chargé de la Santé, sur proposition du Directeur Général.

Article 22 : Le Directeur Médical et Scientifique est chargé :

- de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du projet médical ;
- de programmer, de suivre et de coordonner les activités médicales et scientifiques ;
- de superviser et d'évaluer les actes médicaux, dentaires et pharmaceutiques ;
- de superviser les activités de la Commission Médicale Hospitalière, en abrégé CMH, de la Commission Technique Hospitalière, en abrégé CTH, des comités, des pôles et services médicaux et médico- techniques ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des études épidémiologiques ;
- de coordonner la production des rapports d'activités médicales et médico-techniques ;
- de planifier, d'exécuter et d'évaluer les programmes de formation continue des personnels ;
- de promouvoir, de proposer, de coordonner et d'évaluer la recherche dans l'établissement ;
- de planifier les études et l'activité de développement clinique et d'animer les équipes de développement clinique ;
- de coordonner la veille et les vigilances sanitaires.

Article 23 : La Sous-direction de la Prévention et du Contrôle de l'Infection est chargée :

- de promouvoir l'Hygiène et l'Assainissement dans l'établissement ;
- de veiller à la sécurité sanitaire et à l'amélioration des conditions d'hygiène au travail ;
- d'assurer la surveillance microbiologique de l'environnement hospitalier en général et des zones critiques de l'établissement en particulier ;
- d'organiser et de coordonner la surveillance continue de la lutte contre les infections nosocomiales dans l'établissement ;
- de suivre et d'évaluer les activités d'hygiène hospitalière de l'EPHN ;
- de contrôler les techniques de désinfection et de stérilisation employées dans les unités de soins ;
- de coordonner l'action des professionnels de l'établissement en matière d'hygiène hospitalière ;
- d'investiguer sur les cas d'accidents d'exposition au sang et les maladies professionnelles du personnel et de suivre ;
- de mettre en œuvre et d'évaluer la stratégie de gestion sanitaire ;
- d'assurer la formation des personnels en matière d'hygiène hospitalière et biosécurité ;
- de contrôler et de superviser les activités en matière d'assainissement et de lutte anti vectorielle.

Article 24 : La Sous-direction de l'Information Médicale est chargée :

- de gérer les archives médicales et les accès au dossier patient ;
- de coordonner, de contrôler et d'évaluer le processus de production des données médicales et d'assurer la rétro information aux prestataires et la diffusion de l'information médicale ;
- d'assurer la formation des agents de l'établissement à l'information médicale ;
- de participer aux dispositifs nationaux de veille sanitaire notamment la surveillance épidémiologique et le système d'alerte précoce, ainsi qu'aux dispositifs de vigilances sanitaires concernant l'identito- vigilance, les pharmaco-hémo-matériovigilances.

Article 25 : La Sous-direction de la Recherche, de la Formation et de l'Innovation est chargée :

- d'élaborer la politique de recherche et d'innovation de l'EPHN ;
- de coordonner, de planifier et d'encadrer les stagiaires de l'EPHN ;
- d'évaluer les besoins en formation continue en santé ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des plans de formation continue ;
- d'assurer la planification et la programmation des formations continues, en liaison avec la DRH ;
- d'impulser et de coordonner la recherche médicale, odontologique et pharmaceutique ;
- de mettre en œuvre et de suivre les projets de recherche et d'innovation en santé ;
- de participer à l'élaboration des projets de conventions inter hospitalières et de conventions avec la médecine traditionnelle africaine et autres médecines alternatives et complémentaires ;
- de participer à l'élaboration des projets de conventions avec les Unités de Formation et de Recherches des Sciences de la Santé et disciplines associées, les écoles publiques ou privées de formation du secteur de la santé et connexes ;
- de mener, de suivre et d'évaluer les travaux de recherches ;
- d'élaborer une stratégie d'alliance, de partenariat et de mécénat d'où la prospective et la coopération ;
- de former et d'accompagner les professionnels d'établissement dans l'application des réglementations de bonnes pratiques en matière de recherche.

Article 26 : La Direction des Soins Infirmiers, Maternels et Médicotechniques de l'EPHN est administrée par un Directeur nommé parmi les cadres infirmiers ou sages-femmes ou ingénieurs des services de santé de grade A4 et par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

La Direction des Soins Infirmiers, Maternels et Médicotechniques comporte des sous-directions qui sont :

- la Sous-direction des Soins Infirmiers et Maternels ;
- la Sous-direction des Soins Médicotechniques.

Les deux sous-directeurs sont désignés parmi les cadres paramédicaux ou surveillants des unités de soins ou ingénieurs des techniques sanitaires de l'EPHN.

Ces deux responsables sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé, sur proposition du Directeur Général.

- Article 27 :** Le Directeur des Soins Infirmiers, Maternels et Médicotechniques, est chargé :
- de veiller à la cohérence des activités paramédicales avec l'ensemble des activités cliniques ;
 - de valider la liste de garde et d'astreinte des personnels infirmiers, sages-femmes et agents techniques élaborée par les chefs de service et d'unité de soins ;
 - d'élaborer le programme de formation continue des infirmiers, sages-femmes et les agents techniques en concertation avec la DMS ;
 - de faire le suivi de l'encadrement du personnel paramédical stagiaire de l'établissement ;
 - de faire le suivi des données relatives aux événements indésirables liés aux soins.

- Article 28 :** La Sous-direction des Soins Infirmiers et Maternels est chargée :
- d'organiser et de contrôler les soins infirmiers et maternels ;
 - de promouvoir la qualité des soins infirmiers et maternels ;
 - de suivre et de contrôler la désinfection et la décontamination du matériel médical ;
 - d'assurer la gestion des événements indésirables liés aux soins infirmiers et maternels ;
 - d'organiser, de contrôler et de promouvoir les soins Maternels ;
 - de promouvoir la qualité des soins obstétricaux ;
 - de suivre et de contrôler le brancardage et le transport par ambulance des malades et des parturientes ;

- Article 29 :** La Sous-direction des Soins Médicotechniques est chargée :
- d'organiser et de contrôler les soins médicotechniques en biologie médicale ;
 - d'organiser et de contrôler les soins médicotechniques en imagerie médicale ;
 - d'organiser et de contrôler les soins médicotechniques en hygiène et assainissement ;
 - d'organiser et de contrôler les soins médicotechniques en pharmacie hospitalière ;
 - de suivre et de contrôler les soins médicotechniques en soins dentaires ;
 - d'assurer la gestion des événements indésirables liés aux soins médico-techniques.

Article 30 : La Direction des Affaires Financières de l'EPHN est administrée par un Directeur des Affaires Financières, choisi parmi les Administrateurs des Services Financiers et des services de santé et nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

La Direction des Affaires Financières de l'EPHN comporte :

- la Sous-Direction du Budget et des Finances ;
- la Sous-Direction de la Logistique ;
- la Sous-Direction de l'Accueil, de l'Orientation, de l'Admission et de la Facturation.

Ces sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé, sur proposition du Directeur Général ou du Directeur.

Article 31 : Le Directeur des Affaires Financières coordonne les activités administratives, logistiques et financières.

Il est chargé notamment :

- d'initier les opérations liées à l'élaboration et à l'exécution du budget ;
- de préparer et de suivre les marchés, les baux, les contrats et les conventions ;
- de faire le rapprochement d'écriture avec le bureau des entrées et d'admission ;
- de participer à la mobilisation et la recherche des ressources financières ;
- de gérer les stocks et d'en superviser la distribution dans les services ;
- de gérer les stocks des services généraux : la cuisine, la buanderie, la lingerie, la morgue ;
- de gérer les ressources pour la constitution de stocks de la pharmacie, en liaison avec le pharmacien en chef ;
- d'apporter un appui logistique aux pôles d'activités et aux services de l'EPHN ;
- de gérer le bureau des admissions et des frais.

Article 32 : La Sous-direction du Budget et des Finances est chargée :

- d'exécuter les opérations d'élaboration et d'exécution du budget ;
- de suivre l'exécution des marchés, des baux, des contrats et des conventions ;
- de mobiliser les ressources matérielles et financières.

Article 33 : La Sous-direction de la Logistique est chargée :

- de gérer les stocks et les approvisionnements hors produits pharmaceutiques ;
- de gérer les flux et les réapprovisionnements des unités de soins en fourniture d'exploitation hors produits pharmaceutiques ;
- de gérer la filière repas et intrants ;
- de ravitailler les services en fournitures et en matériel bureautique.

Article 34 : La Sous-direction de l'Accueil, de l'Orientation, de l'Admission et de la Facturation est chargée :

- de gérer l'accueil et l'orientation des usagers ;
- d'assurer l'admission et la facturation des actes et prestation de séjour ;
- d'organiser l'information et l'accueil des malades, des familles et des visiteurs ;
- d'organiser les admissions et les sorties des malades ainsi que la gestion des rendez-vous, en lien avec la Direction Médicale et Scientifique ;
- de gérer les effectifs des patients et leurs mouvements à l'intérieur de l'établissement ;
- d'assurer la gestion de l'ensemble des lits de l'EPHN, en liaison avec les chefs de pôles, de services et des unités de soins ;
- d'enregistrer les actes médico-légaux ;
- de faire le suivi des assurances maladies, notamment la Couverture Maladie Universelle ;
- de mettre en œuvre les procédures d'accueil des patients accompagnés, des patients non accompagnés et des accompagnants.

Article 35 : La Direction des Ressources Humaines, en abrégé DRH, de l'EPHN est administrée par un Directeur des Ressources Humaines, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

La Direction des Ressources Humaines de l'EPHN comporte :

- la Sous-direction de la planification et de la gestion des carrières ;
- la Sous-direction de la programmation et du contrôle des effectifs.

Ces Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé, sur proposition du Directeur Général.

Article 36 : Le Directeur des Ressources Humaines coordonne la gestion de l'ensemble du personnel de l'EPHN. Il est notamment chargé :

- de programmer et de contrôler les effectifs ;
- de gérer les contrats de travail ;
- de faire la promotion des ressources humaines de l'EPHN ;
- de préparer, de planifier et de suivre les programmes de formations et des stages ;
- de gérer le personnel permanent et temporaire, notamment le suivi des carrières des agents ;
- de coordonner les activités du service social du personnel ;
- de faire le suivi des indemnités et actes financiers accordés aux agents.

Article 37 : La Sous-direction de la planification et de la gestion des carrières est chargée :

- de gérer le personnel permanent et temporaire ;
- de suivre la carrière des agents ;
- de préparer et de suivre le programme de formation et de stage, en relation avec le Directeur Médical et Scientifique ;
- de promouvoir les ressources humaines.

Article 38 : La Sous-direction de la programmation et du contrôle des effectifs est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le règlement intérieur de l'établissement ;
- de programmer et de contrôler les effectifs ;
- de gérer les contrats de travail ;
- de faire le suivi des contrats de performance.

Article 39 : La Direction Technique de l'EPHN est administrée par un Directeur Technique, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

La Direction Technique comporte :

- la Sous-direction du patrimoine et de la maintenance ;
- la Sous-direction de l'informatique et de la technologie de l'information.

Ces Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé, sur proposition du Directeur Général.

Article 40 : Le Directeur Technique est chargé :

- de gérer le patrimoine de l'EPHN ;
- de coordonner les activités des services généraux et techniques ;
- d'établir et de suivre l'exécution des plans d'amortissement des équipements ;
- d'établir et de suivre l'exécution du plan de maintenance des infrastructures, des équipements techniques et médicotechniques ;
- de gérer le parc automobile de l'établissement ;
- de gérer les contrats de maintenance ;
- de veiller à la sécurité des infrastructures, des biens et des personnes.

Article 41 : La Sous-direction du patrimoine et de la maintenance est chargée :

- d'établir et de mettre en œuvre le plan d'amortissement des immobilisations de l'EPHN ;
- de gérer les infrastructures de l'établissement ;
- de gérer les équipements techniques, médicaux et biomédicaux de l'établissement ;
- de coordonner les activités des services généraux et techniques ;
- de suivre et de planifier les investissements ;
- de gérer les contrats de maintenance ;
- de veiller à la sécurité des infrastructures, des biens et des personnes ;
- de gérer le parc automobile de l'établissement ;
- d'assurer la maintenance des équipements de l'EPHN ;
- d'établir et de mettre en œuvre le plan de maintenance conformément au plan d'amortissement de l'EPHN.

Article 42 : La Sous-direction de l'informatique et de la technologie de l'information est chargée :

- de gérer le parc matériel et logiciel informatique ;
- d'assurer le support aux utilisateurs ;
- d'assurer la maintenance des équipements ;
- de gérer les contrats de maintenance des équipements informatiques ;
- de suivre les projets informatiques.

Article 43 : Lorsque l'EPHN est dirigé par un Directeur, l'équipe de direction est composée outre le Directeur :

- d'un Directeur adjoint ;
- d'un sous-directeur Médical et Scientifique ;
- d'un sous-directeur des Soins Infirmiers, Maternels et Médicotechniques ;
- d'un sous-directeur de l'Administration et des Finances ;
- d'un sous-directeur Technique ;
- d'un sous-directeur des Ressources Humaines.

Les sous-directions comprennent des services dirigés par des chefs de services nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 44 : Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.
Le Directeur adjoint supplée le Directeur en cas d'absence.

Il assure le suivi-évaluation des conventions et des contrats conclus par l'EPHN sous la supervision du Directeur.

Il assure le suivi et la régulation quotidienne du fonctionnement du Groupement Hospitalo-Universitaire, en lien avec la Direction des EPH parties à ce groupement.

Il est soumis à des objectifs dans le cadre du contrat de performance du Directeur de l'EPHN conclu avec les tutelles financières et techniques.

Section 3 : les Services Rattachés

Article 45 : Quatre services sont rattachés à la Direction Générale ou à la Direction qui sont :

- le service d'Audit, d'Evaluation et du Contrôle Interne ;
- le service de Communication et des Relations Publiques ;
- le service de Qualité et de Sécurité des soins et services de santé ;
- le service Juridique et du Contentieux.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé précise les attributions et le fonctionnement des services rattachés.

Section 4 : Les pôles d'activités

Article 46 : Les pôles d'activités sont des unités fonctionnelles issues du regroupement de services et d'unités de l'EPHN ayant des activités de soins ou de prévention ou d'enseignement et de recherche communes ou techniques ou administratives complémentaires.

Les services de l'EPHN sont regroupés en pôles d'activités cliniques ou paracliniques ou administratifs, en fonction de la proximité de la thématique mise en œuvre par lesdits services.

L'EPHN organise les pôles d'activités en tenant compte des services disponibles dans l'établissement en vue d'une mutualisation des ressources et d'optimisation des soins.

Article 47 : Pour chaque EPHN, cinq pôles d'activités sont définis. Ce sont :

- le Pôle femme, mère-enfant composé des services de Gynécologie –obstétrique et de Pédiatrie ;
- le Pôle médico-clinique composé des services de médecine, chirurgie, soins dentaires, anesthésie-réanimation ;
- le Pôle urgences composé des services des urgences médicales, chirurgicales, gynécologiques et pédiatriques ;
- le Pôle médicotechnique composé des services odontologie, imagerie médicale, biologie médicale, pharmacie et des unités et de gestion de sang, buanderie ;
- le Pôle administratif et technique composé des services administration, cuisine, morgue, maintenance.

Le nombre de pôles d'activités peut évoluer en fonction de la taille et du volume d'activités de l'EPHN.

Article 48 : L'équipement, les ressources humaines, matérielles et financières des services constituant un pôle d'activités sont communs à l'ensemble des services.

L'organisation et le fonctionnement des pôles d'activités sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Il est institué dans chaque pôle d'activités, une réunion bi mensuelle.

Article 49 : Les pôles d'activités sont placés sous la responsabilité de chefs de pôles nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition de la CMH, pour une durée de trois ans renouvelables, parmi le personnel médical ou médicotechnique le plus gradé et le plus ancien. Ils sont révocables à tout moment.

Les Chefs des pôles d'activités sont chargés de coordonner les activités des services constituant le pôle d'activités en collaboration avec les chefs de services constitutifs du pôle.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 50 : L'EPHN dispose d'un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement des organes et services. Le règlement intérieur est élaboré conformément à un règlement intérieur type établi par voie réglementaire par le Directeur Général ou le Directeur en collaboration avec la CMH et approuvé par le COS.

Le règlement intérieur s'applique à l'ensemble du personnel et aux usagers de l'établissement.

Article 51 : L'EPHN intègre des activités en lien avec les autres établissements du GHU auquel il appartient.

Il établit des conventions et des contrats avec les prestataires de soins alternatifs justifiant d'une reconnaissance officielle y compris ceux de la médecine traditionnelle.

Article 52 : Le paquet de services et de soins délivrés par l'EPHN est diversifié et s'ouvre aux prestations suivantes :

- les soins palliatifs et l'accompagnement ;
- la médecine intégrative comprenant les médecines complémentaires alternatives y compris les pratiques de médecine et pharmacopée traditionnelle ayant fait l'objet d'études scientifiques ou jugés sans dangers ;
- la télémédecine conformément à la législation en vigueur ;
- l'hospitalisation de jour et l'hospitalisation à domicile.

Les modalités d'organisation des unités de médecine intégrative, de soins palliatifs et d'accompagnement, de l'hospitalisation de jour et de l'hospitalisation à domicile, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Article 53 : Les horaires de travail de chaque catégorie professionnelle sont aménagés de sorte à garantir le continuum des services et la permanence des soins. Le Directeur Général de l'EPHN établit, en liaison avec le personnel médical et paramédical y compris ceux exerçant des fonctions universitaires, la grille des horaires hebdomadaires de tous les postes de travail.

Toutes grilles visées par le Directeur Général de l'EPHN et les tableaux de service nominatifs sont rendus exécutoires.

Ils sont affichés dans les locaux du service et servent de base au contrôle de présences.

Article 54 : En cas de grève, un service minimum est organisé dans l'EPHN, pour garantir l'accueil et le traitement des personnes dont l'état de santé nécessite une assistance médicale ne pouvant être différée, ainsi que les personnes hospitalisées.

Le dispositif du service minimum est au moins équivalent au dispositif habituel en vigueur pendant les jours fériés et comporte obligatoirement un service médical, pour les cas d'urgences et pour les personnes hospitalisées.

Article 55 : La durée de travail hebdomadaire du personnel n'exerçant pas de fonctions universitaires est de quarante heures.

La durée de travail hebdomadaire des praticiens hospitaliers exerçant des fonctions universitaires est égale à vingt heures. Elle est de trente heures pour les praticiens hospitaliers exerçant des fonctions universitaires, nommés Chefs de pôles ou Chefs de services, au vu de leurs charges administratives.

Les horaires des praticiens hospitaliers exerçant des fonctions universitaires sont définis dans le cadre de la convention d'exercice professionnel signé entre l'université de provenance et l'EPHN.

Article 56 : Un système de garde est mis en place pour faire face aux besoins des services dont la permanence de 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, est indispensable.

La garde avec présence effective au lieu de travail ou une astreinte à domicile, est effectuée durant la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

La garde de nuit débute à 18h du lundi au vendredi et à 14h le samedi, et prend fin à 8h.

Les dimanches et jours fériés, les gardes couvrent les 24 heures.

Les gardes et astreintes font l'objet d'une rémunération.

Article 57 : Les gardes et les astreintes sont effectuées par les personnels en service dans l'établissement.

Les programmes des gardes et astreintes sont décrits sur des tableaux hebdomadaires comportant les noms des personnels désignés pour les assumer.

Article 58 : La prise en charge dans l'EPHN nécessite l'acquisition par les patients, d'un carnet de santé.

Le carnet de santé Mère-Enfant est remis à titre gracieux par l'établissement.

En cas d'hospitalisation, le patient bénéficie de l'ouverture d'un dossier médical.

Les carnets de santé contiennent la charte de l'établissement et la charte des patients.

Le dossier médical est standardisé et son accès réglementé. Les données à caractère personnel consignées sont protégées, conformément à la législation en vigueur.

Le dossier médical type, les modalités de production et de distribution du carnet de santé de la mère et de l'enfant sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 59 : La prise en charge dans l'EPHN, du malade et de la femme enceinte est également médico-psycho-sociale.

Les travailleurs sociaux notamment les éducateurs spécialisés, les psychologues, les assistants sociaux, sont intégrés aux équipes pluridisciplinaires pour aider à la détection de troubles fonctionnels, psychomoteurs ou affectifs du client et pourvoir au soutien éducatif, psychosocial et à l'accompagnement des familles et autres accompagnants.

TITRE V : LES RESSOURCES HUMAINES

CHAPITRE I : LE PERSONNEL

Article 60 : Le personnel de l'EPHN est composé de fonctionnaires, d'agents de l'Etat et de contractuels privés respectivement soumis au statut général de la Fonction Publique et au code du travail.

Le personnel de l'EPHN est placé sous la responsabilité du Directeur.

Article 61 : Le personnel fonctionnaire est affecté dans l'EPHN conformément au plan de développement des ressources humaines de l'établissement.

Chaque année, le Directeur de l'EPHN adresse à la Direction des Ressources Humaines du Ministère en charge de la Santé, la liste des besoins en personnel de santé.

Lorsque le besoin en personnel n'est pas entièrement comblé, le Directeur de l'EPHN est autorisé à recruter un personnel par contrat à durée déterminée après avis favorable du Conseil d'Orientation de Surveillance.

Le personnel fonctionnaire est muté après avis du Directeur de son établissement d'origine et du Directeur de l'EPHN d'accueil.

Article 62 : Les ressources humaines, médicales, soignantes, techniques et administratives affectées dans chaque service exercent leurs activités sous la responsabilité directe de leur Chef de pôle d'activités et de service ou de responsable d'unité.

Les personnels soumis aux aménagements d'horaires bénéficient des mêmes garanties et ont les mêmes obligations que durant les horaires habituels de la Fonction Publique.

Les conditions générales d'exercice des activités des ressources humaines des établissements sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 63 : Le personnel de l'EPHN est responsable du matériel, des instruments, des médicaments et de tout autre équipement mis à sa disposition aux fins d'exercice de ses activités.

Il est tenu au respect de la dignité, de l'intimité, de l'appartenance ethnique, religieuse, politique, syndicale ou sociale des patients séjournant ou fréquentant l'hôpital.

Il est tenu également au respect de la « charte d'éthique » relative au respect de l'éthique et de la déontologie du personnel, établie par l'EPHN.

Article 64 : Tout personnel de santé relevant de la fonction publique et exerçant dans un EPHN, ne peut intervenir au privé pendant les heures normales de travail que dans le cadre d'une convention signée entre l'EPHN et l'Etablissement sanitaire Privé.

Article 65 : Le personnel des EPHN perçoit les mêmes traitements et indemnités que les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat de même niveau et de même grade.

En plus des indemnités et primes payées par le budget de l'Etat, le personnel des EPHN perçoit également des primes et indemnités particulières suivantes :

- les primes de garde et astreintes versées chaque mois par l'EPHN ;
- les primes mensuelles d'incitation liées à la performance, basée sur la production de l'agent et versée chaque trimestre, par l'EPHN.

Les montants des primes et indemnités particulières, sont définis par décret.

Article 66 : Le personnel de l'EPHN bénéficie en outre :

- de la prise en charge médicale par son établissement, de tous les cas d'accident de travail ;
- de la formation continue dans le cadre de la mise en œuvre effective du plan de formation continu par l'EPHN ;
- de la distinction du mérite professionnel ;
- de l'amélioration continue du cadre de travail ;
- de la demi-pension en matière de restauration.

Les modalités de prise en charge médicale du personnel de santé sont définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

De même la formation continue est obligatoire pour le personnel dans l'intérêt de la santé publique au niveau national.

CHAPITRE II : CONTRATS DE PERFORMANCE

Article 67 : L'EPHN est soumis à un contrat de performance dans lequel les objectifs et les indicateurs de performance sont fixés pour une période définie, de même que les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions.

Le Contrat de performance de l'EPHN est conclu entre l'Etat représenté par le Ministre chargé de la Santé et l'EPHN représenté par son Directeur Général.

Les contrats de performances font l'objet d'évaluations internes et externes.

Un contrat d'objectifs et de performance est signé entre le Directeur Général de l'EPHN et chaque responsable de pôles ou de services.

Le Directeur Général de l'EPHN met en place un système d'évaluation de la performance de chaque agent. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 68 : L'EPHN signe des conventions ou des contrats de coopération avec des personnes morales ou physiques, concourant à l'accomplissement de ses missions de soins, de formations et de recherches. Les EPHN réalisent leurs missions de soins, de formation des professionnels de santé et de recherche en santé, en collaborant avec les Unités de Formation et de Recherche des sciences de la santé et disciplines associées ainsi que les écoles publiques ou privées de formation du secteur de la santé et connexes.

Article 69 : Tout le personnel de l'EPHN est soumis à un contrat d'objectifs et de moyens. Le Directeur de l'EPHN signe un contrat de performance avec le Ministre chargé de la Santé ou son représentant.

Le Directeur Médical et Scientifique et les chefs de pôles d'activités signent un contrat de performance avec le Directeur Général ou le Directeur de l'EPHN.

Un contrat cadre de performance est signé avec chaque agent de l'EPHN en fonction de son corps de métier sous l'autorité de son supérieur hiérarchique.

Article 70 : Les différents contrats de performance sont soumis à une évaluation trimestrielle pour suivre et mesurer l'atteinte des objectifs déterminés.

Ils sont également utilisés pour le versement des primes et indemnités particulières au personnel.

TITRE VI : LES USAGERS

Article 71 : Les usagers de l'EPHN sont informés par tout moyen, des conditions de leur prise en charge dans l'établissement. Ils respectent le règlement intérieur de l'EPHN ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité, portés à leur connaissance par le personnel chargé de l'accueil et aussi par voie d'affichage public au sein de la structure.

Leurs droits et devoirs sont consignés dans la « Charte du patient » mise à disposition par la direction de l'EPHN, dans le carnet de santé et affiché dans tous les services de l'EPHN.

Le comité des usagers de l'EPHN, les assiste tout au long de leur passage dans l'EPHN.

Article 72 : Les usagers sont admis dans les services de consultations de l'EPHN sur présentation au bureau des entrées d'une pièce d'identité, de la carte CMU ou de tout autre document en tenant lieu, et éventuellement d'une prise en charge par un organisme d'assurance ou de mutuelle après vérification de la validité des droits à la CMU.

Pour bénéficier des prestations et services de l'EPHN, ils satisfont aux dispositions relatives aux tarifications en vigueur, sauf en cas d'urgences. Ils acquièrent un carnet de santé ou un carnet de la mère et de l'enfant octroyé gratuitement par l'EPHN, dans lequel sont consignées, dans le respect strict de la confidentialité, les informations relatives à leurs différentes prises en charge.

L'hospitalisation du patient et la consultation donnent droit à un dossier médical électronique ou non dont l'accès est réglementé.

Article 73 : Les assurés CMU sont admis dans l'EPHN sur présentation de leur carte d'assuré et après vérification de l'identité et de la validité des droits. Pour procéder à la vérification, chaque établissement public hospitalier est équipé du dispositif technique approprié par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Article 74 : En situation d'urgence, le malade est reçu et les soins urgents qu'exige son état, lui sont dispensés. La régularisation est faite au bureau des admissions avant sa sortie.

Article 75 : Les familles et autres accompagnants des malades sont accueillis et bénéficient d'un soutien psychosocial. L'EPHN prévoit l'organisation, au profit de l'enfant hospitalisé, d'activités d'éveil et d'écoute, d'activités récréatives et de soutien psychosocial et scolaire.

Article 76 : L'EPHN a l'obligation de prendre en charge les assurés de la Couverture Maladie Universelle.

En cas de manquement à l'endroit de tout assuré CMU à jour de ses cotisations, celui-ci peut dénoncer l'auteur de cet empêchement auprès de la commission mise en place à cet effet par arrêté interministériel des ministres chargés de la Santé,

de l'Economie et des Finances, du Budget et de l'Emploi et de la Protection Sociale. Cet arrêté détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSE ET FINALE

Article 77 : Les contrats signés par les CHU et les Instituts spécialisés subsistent jusqu'à échéance, notamment ceux conclus dans le cadre de la mise en œuvre de la CMU.

Article 78 : Les Directeurs Généraux et les Directeurs des CHU et des Instituts spécialisés disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions du présent décret.

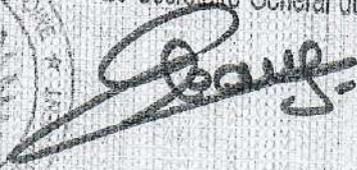
Article 79 : Des arrêtés précisent les modalités d'application du présent décret.

Article 80 : Le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le, 1^{er} décembre 2021

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIANAGBO
Préfet